

“ qu'ils Soient autres que ceux qui Sont establis dans les Villes de
 “ ce pays et dans les Costes, de pençer et médicamenter les ma-
 “ lades dudit pays; Sous quelque pretexte que ce Soit, Sous peine
 “ de cinquante livres d'amende applicable aux Sœurs de la congré-
 “ gation de cette Ville, Et de confiscation des instruments et re-
 “ medes dont ils se trouveront saisis, applicable au corps des chi-
 “ rurgiens de cette Ville, Et ce pour la première fois, Et de plus
 “ grosses peines en cas de récidive, Et que la ditte ordonnance
 “ seroit Leue, publiée es jours et endroits accoutumez; Ensuite
 “ de laquelle est le procès Verbal de la publication qui a esté faite
 “ de laditte ordonnance par Congnet huissier le treize dudit mois
 “ de juillet; Conclusions dudit sieur Macart en datte du jour
 “ d'hier; LE CONSEIL, sans avoir Esgard a la requeste dudit
 “ Lajus a iceluy deboutté et deboutte des fins d'icelles, ordonne
 “ qu'il ne Sera rien Innové a l'advenïr a ce qui a esté cy devant
 “ pratiqué a l'Esgard desdits chirurgiens jusqu'à ce qu'il ayt pleu
 “ à Sa Majesté faire Sçavoir Ses intentions a ce sujet. ” (47)

Les Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur mention-
 nent encore le nom de Lajus dans les années 1718 et 1721, à pro-
 pos de procès ayant pour causes des fours à chaux, des tabatières,
 &, &.

On trouve dans les Archives Judiciaires la quittance suivante
 “ Je confesse avoir reçu de Madame le veuve ménage le parfait
 “ payment de tous les remedes generalement que je leur ai four-
 “ nis tant pour elle que pour deffunt son époux
 “ A québec, le 30 juin 1715.

j. Lajus. ” (48)

Il est appelé le 31 août 1716 par la cour pour évaluer les re-
 medes &, &, contenus dans une boîte cause d'un procès entre Jac-

47. *Jug. et Dél. du Cons. Sup.*, vol. VI, p. 429, 27 juin 1712.

48. *Arch. Judic. de Québec*, 2 rue Cook.